

Fiche d'analyse de la décision :
CCSP (plénière) 7 mai 2024, n°22035022, 22072809, 22072852 M. T. c/ Ville de Paris

Stationnement payant – procédure contentieuse – conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer la redevance de post-stationnement - cycle de vie du forfait de post-stationnement (FPS) – substitution du titre exécutoire à l'avis de paiement – conséquence immédiate : caducité de l'avis de paiement à l'échéance du délai de paiement amiable et nécessité de l'émission d'un titre exécutoire de FPS majoré **(1)** - conséquence induite en cas de FPS acquitté après expiration du délai de paiement de 3 mois imparti par l'avis de paiement : la circonstance que l'avertissement de FPS majoré ne présente dans ces conditions un solde à recouvrer égal qu'au seul montant de la majoration n'a pas pour effet de limiter la décharge de l'obligation de payer à cette seule somme, dès lors que l'obligation de payer résultant du titre exécutoire infondé ne saurait porter exclusivement sur cet accessoire mais s'étend nécessairement au FPS constituant la dette principale **(2)**.

Résumé :

1) L'avis de paiement devient caduc à l'issue du délai de trois mois qu'il impartit au redevable pour procéder au paiement amiable du FPS. Postérieurement à cette échéance, la redevance demeurée impayée ne peut être mise à la charge du redevable que par l'émission d'un titre exécutoire émis par le directeur de l'ANTAI.

2) Lorsque un redevable s'acquitte du FPS postérieurement à l'expiration de ce délai amiable de trois mois, la circonstance que l'avertissement qui lui est adressé par le comptable public ne réclame dans ces conditions que le paiement de la seule majoration restant due, est sans incidence sur le montant du titre exécutoire émis par l'ordonnateur. En de telles circonstances, le redevable est recevable à demander au juge de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme totale mise à sa charge par le titre exécutoire dont il conteste le bien-fondé, laquelle correspond nécessairement au montant global du forfait de post-stationnement majoré, et pas uniquement à celui de la majoration restant seule à recouvrer à la date de l'émission de l'avertissement.

Analyse :

1) Il résulte des dispositions du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. À ce titre, s'il résulte des termes mêmes de

l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

Il résulte de ces mêmes dispositions que l'avis de paiement est caduc à l'issue du délai de trois mois qu'il impartit au redevable du FPS pour procéder au paiement amiable de cette redevance. Les FPS demeurés impayés à cette échéance ne peuvent alors être mis à la charge du redevable que par l'émission d'un titre exécutoire émis par le directeur de l'ANTAI. Il suit de là que la circonstance qu'un FPS ait été payé après l'extinction de la phase amiable, mais antérieurement à l'émission d'un titre exécutoire, est sans incidence sur le montant de celui-ci, lequel porte nécessairement tant sur celui du forfait de post-stationnement que sur celui de sa majoration, qui n'en est que l'accessoire.

2) Il en résulte que lorsque un redevable s'est acquitté de son forfait de post-stationnement postérieurement à l'expiration du délai amiable de trois mois qui lui était impartit par l'avis de paiement (lequel est caduc à compter de cette échéance), la circonstance que l'avertissement qui lui est adressé par le comptable public, consécutivement à l'émission par le directeur de l'ANTAI d'un titre exécutoire, ne réclame dans ces conditions que le paiement de la majoration restant due à la date d'édition de ce document, est sans incidence sur le montant du titre de recettes émis par cet ordonnateur.

Le requérant est par suite recevable à demander au juge de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme totale ainsi mise à sa charge par le titre exécutoire dont il conteste le bien-fondé, qui correspond nécessairement au montant global du forfait de post-stationnement majoré, et pas uniquement à celui de la majoration restant seule à recouvrer à la date de l'émission de l'avertissement.

1) Cf. CE, 10 juin 2020, n°427155, Nsimba Ntumba, au Rec. ; CE, 28 septembre 2021, min. c/ Burgaud, 437650-437683, aux T. ;

2) Ab. jur., sur le raisonnement tenu, CCSP, 1ère chambre 1^{er} décembre 2020, M. Lacostas c/ commune de Garches, n° 18010202 et Mme Daumières c/ commune de Bordeaux, n°18015555 .